



Engagements pris au bénéfice de Frédéric Vincent dans le cadre du renouvellement du mandat de Président – Directeur Général, publiés en application de l'article R.225-34-1 du Code de Commerce

Décision du Conseil d'administration du 7 février 2012

Le Conseil du 7 février a autorisé les engagements suivants de la Société au bénéfice de Frédéric Vincent dans le cadre du renouvellement de son mandat de Président – Directeur Général :

(1) Attribution d'une indemnité de fin de mandat

- L'indemnité serait égale à un an de rémunération globale, soit douze fois le montant de la dernière rémunération mensuelle de base plus un montant égal au produit du taux de bonus nominal appliqué à la dernière rémunération mensuelle de base.
- Le versement de l'indemnité serait soumis à deux conditions de performance, identiques à celles proposées dans le cadre d'un projet de plan de rémunération long terme n°11 qui pourrait être adopté en 2012, à savoir :

(1) Une condition de performance boursière consistant à mesurer l'évolution du titre Nexans de date à date sur une période de trois ans, la dernière date de relevé étant la date de décision de révocation, cette évolution étant rapportée au même indicateur calculé pour le panel de référence.

(2) Une condition de performance économique consistant à mesurer l'évolution du ratio marge opérationnelle sur ventes (à cours métal réel) sur trois ans (trois exercices complets précédant l'exercice au cours duquel a lieu la révocation) du Groupe, cette évolution étant rapportée au même indicateur calculé pour le panel de référence.

Le panel de référence serait constitué des sociétés suivantes : Leoni, Prysmian (Draka), Legrand, General Cable, Rexel, ABB, Schneider Electric, Saint Gobain et Alstom.

La performance Nexans est à rapporter à celle du panel, par l'usage de paliers de performance, dont l'atteinte conditionne l'application d'un pourcentage minuteur du montant de l'indemnité perçue. Le niveau d'atteinte de ces conditions sera constaté par le Comité des Nominations et Rémunérations.

Il est précisé que le versement de l'indemnité de fin de mandat ne pourra intervenir (1) qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie et (2) avant que le Conseil ne constate, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de

Commerce, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions du Président-Directeur Général, le respect des conditions de performance prévues.

(2) Attribution d'une indemnité de non-concurrence

Frédéric Vincent s'engage à ne pas exercer, pendant une période de deux ans à compter de l'expiration de son mandat social de Président – Directeur Général tel que reconduit en 2012, quelle que soit la cause de la cessation de ses fonctions, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle de la Société.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, Frédéric Vincent percevra une indemnité égale à un an de rémunération globale, soit douze fois le montant de la dernière rémunération mensuelle de base plus un montant égal au produit du taux de bonus nominal appliqué à la dernière rémunération mensuelle de base, versée sous la forme de 24 mensualités égales et successives.

L'ensemble des indemnités de départ, en ce compris l'indemnité de non-concurrence, ne pourra excéder deux ans de rémunérations effective (fixe et variable), conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et au Règlement Intérieur du Conseil.

(3) Bénéfice du régime de retraite à prestations définies et du régime collectif de prévoyance mis en place par la Société

Le Conseil d'administration a confirmé le bénéfice par Frédéric Vincent, dans le cadre du renouvellement de son mandat de Président – Directeur Général, du régime de retraite à prestations définies en faveur de certains salariés et mandataires sociaux ainsi que du régime collectif de prévoyance (décès, incapacité, invalidité, frais médicaux) applicable aux salariés de Nexans.